

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAIPOL SA  
pour l'exploitation d'une installation de trituration  
située sur la commune de Bassens**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R. 223-1 à R. 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence), et son titre II du livre II (établissement quotas) ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, et notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles les installations sont soumises ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département de la Gironde, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 autorisant la société SAIPOL à exploiter une usine de trituration de graines oléagineuses située sur la commune de BASSENS,

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 janvier 2016, du 4 mars 2021 et du 9 août 2022 applicables à la société SAIPOL SA à BASSENS

**VU** la modification de la nomenclature par les décrets n° 2014-285 du 03/03/14 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la Note d'information BQA – Rubrique 1978- v1 (05/09/2023) ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2017 actant la mise à jour du classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature (SEVESO 3) ;

**VU** les arrêtés du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** le porter à connaissance relatif à l'Installation d'une chaudière gaz de secours (déplacement de la chaudière LOOS de Diester) daté du 30/11/2020 ;

**VU** le porter à connaissance « SAIPOL GROUPE Avril – Usine de BASSENS - PORTER A CONNAISSANCE Demande de révision du seuil d'émission de NOx 2022 » transmis par courriel du 10 juin 2022 ;

**VU** le porter-à-connaissance de modifications d'une installation classée : Ajout d'une chaudière gaz, version 3, datée du 30 juillet 2025 ;

**VU** le porter-à-connaissance de modifications d'une installation classée : Remplacement d'un Désolanteur Toasteur, version 3, datée du 19 septembre 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2020 relatif à l'instruction du porter-à-connaissance sur les installations de combustion ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021 relatif à l'APC au pic de pollution et aux modifications de certaines prescriptions ;

**VU** le courrier du 23 octobre 2023 de SAIPOL demandant à supprimer les dispositions relatives au contrôle de la résistance d'isolation au sol de l'article 3.2 du titre X de l'Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2023 concernant l'inspection du 11 octobre 2023 ;

**VU** le courriel du 21 décembre 2023 de SAIPOL une demande de modification de son arrêté préfectoral afin que l'asservissement soit fait de manière automatique sur détection flamme et atteinte de 50% de la LIE pour éviter une mise en sécurité intempestive ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2024 concernant l'inspection du 31 octobre 2024 ;

**VU** le porter à connaissance concernant la demande de suppression d'opacimètre asservi dans la galerie supérieure graines silos, transmis par courrier du 28 octobre 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2025 concernant l'inspection du 10 septembre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 octobre 2010;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter les émissions de COV, NOx, SOx et particules en suspension, en particulier durant les épisodes de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAIPOL SA en Nouvelle-Aquitaine fait partie des principaux émetteurs de COV, poussières et particules fines dans l'air ;

**CONSIDÉRANT** qu'ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d'alerte par SMS et message électronique qui informe de l'activation d'une procédure préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif peut être utilisé pour que les cadres d'astreinte soient tenus informés des situations d'épisode de pollution de l'air ambiant déclenchés par l'autorité préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d'information et recommandation et une procédure d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de combustion ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAIPOL SA a investi 930 000 euros pour la diminution des rejets de NOx de la chaudière biomasse ;

**CONSIDÉRANT** que malgré ces investissements les rejets de la chaudière biomasse ne sont pas conformes à la valeur limite prescrite à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur limite prescrite était beaucoup plus restrictive que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et les recommandations des fiches techniques combustion pour les chaudières biomasse en zone PPA ;

**CONSIDÉRANT** que l'acceptabilité du risque sanitaire n'est pas modifiée car l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation avait été faite avec un rejet de NOx de 400mg/Nm3 ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau désolvanteur-toasteur va réduire la consommation d'eau et la quantité d'eau rejetée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la valeur limite d'émission en phosphore des rejets conformément à l'arrêté du 27 février 2020 su-nommé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions relatives à l'atelier d'extraction d'hexane ;

**CONSIDÉRANT** que l'opacimètre mis en place dans la galerie supérieure graines silos ne permet pas un asservissement garantissant son déclenchement avant l'atteinte d'une concentration de la LIE en poussière.

**CONSIDÉRANT** que les guides reconnus ne préconise pas cette technologie et que l'exploitant n'a pas réussi à trouver une technologie lui permettant de tester l'opacimètre, il est proposé de supprimer l'obligation relative au opacimètre prévue à l'article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité sur ces prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

## Article premier : Objet de l'arrêté

La société Saipol est tenue de mettre en œuvre les mesures du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 5 Avenue Bellerive des Moines à Bassens (33530).

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux porter-à-connaissance, datés du 30 décembre 2020 et du 30 juillet 2025, concernant les installations de chaudières gaz de secours.

Les installations d'extraction à l'hexane sont exploitées conformément au porter-à-connaissance, daté du 19 septembre 2025.

## Article 2 : Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012	Article 1.2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012	Annexe Titre II Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012	Annexe Titre VII article 2.5	Modifié par l'article 5.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012	Création du titre XII de l'annexe	Créé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012	Annexe Titre X, articles 3.2 et 3.3.1	Modifiés par les articles 5.2 et 5.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016	Article 1.21	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016	Annexe Titre I, article 6.2.4	Modifié par l'article 5.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 mars 2021	Dans son intégralité	Abrogé et remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral du 9 août 2022 ;	Dans son intégralité	Abrogé et repris dans l'article 4

## Article 3 – Tableau de classement

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 et à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 sont remplacés comme suit :

« Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut Seveso **
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	/
1978-19	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : - Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités	D	/

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut Seveso **
	de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an		
2160 .2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>  b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	A	/
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW .</p>	E	/
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	E	/
3642-2	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;</p> <p>Nota 1 :L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.  Nota 2 :La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</p>	A	/

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut Seveso **
3710	Traitements des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	A	/
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	A	Seuil BAS
47XX	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable au public	NC	/
47XX	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable au public	NC	/
4802.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	DC	/

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Capacité maximale : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les quantités maximales autorisées par rubrique et le libellé des rubriques nommément désignées sont prescrites à l'annexe 1 non communicable au public.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et transformation, uniquement de matières premières végétales, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM : Industrie agro-alimentaires et laitières.

#### Article 4 – Installation de combustion

L'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 est remplacé comme suit :

#### **« ARTICLE 3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### 3.1 Généralités

L'installation de combustion, constituée par la chaudière biomasse et les chaudières de secours BABCOCK, LOOS et gaz secours BW2 est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de combustion, constituée par la chaudière HP, est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

##### 3.2 Constitution du parc de chaudières et combustibles utilisés

	Puissance thermique (MWth)	Combustibles	Observations
Chaudière BABCOCK	15	Gaz naturel	
Chaudière LOOS	12	Gaz naturel	
Chaudière gaz secours BW2	11,8	Gaz naturel	Chauffage et production de vapeur pour les activités de trituration
Chaudière HP	1,95	Gaz naturel	Atelier de semi-raffinage
Chaudière biomasse	30	Coques	Tous les ateliers du site

##### 3.3 Cheminées

Les cheminées satisfont notamment aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Générateurs raccordées	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Emissaire n° 1	28	3*0,8	Chaudière BABCOCK, LOOS et BW2	47102	8
Emissaire n° 2	40	0,4	Chaudière HP	2101	5
Emissaire n° 3	65	1,25	Chaudière mode biomasse	45000	8

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

##### 3.4 Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles gazeux et de 6 % en volume dans la biomasse.

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes :

Polluants	Emissaire n° 1 (mg/Nm <sup>3</sup> )		Emissaire n° 2 (mg/Nm <sup>3</sup> )	Emissaire n°3
	BABCOCK	LOOS et BW2	HP	Coques (mg/Nm <sup>3</sup> )
SO <sub>2</sub>	-	-	-	200
NOx	120	100	150	400
Poussières	-	-	-	20
CO	100	100	100 (à compter du 1/1/2030)	200
HAP	-	-	-	0,01
COV	-	-	-	50 en carbone total
Dioxine				0,1 ng/N m <sup>3</sup>
HCl				10
HF				5
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés <sup>(2)</sup>				0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés <sup>(2)</sup>				1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés <sup>(2)</sup>				1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés <sup>(2)</sup>				10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) pour les installations situées dans une zone couverte par un plan de protection de l'atmosphère

<sup>(2)</sup> Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Flux	Emissaire n° 1		Emissaire n° 3	
			Coques	
	kg/j	kg/j	kg/j	t/an
SO <sub>2</sub>	-	-	216	73
NOx	135,7	8,1	270	91,88
Poussières	-	-	21,6	7,33
CO	113,7	6,75 (à compter du 1/1/2025)	216	73
HAP	-	-	0,01	0,004
COV	-	-	54	18,36

### 3.5 Autosurveillance

Afin de se conformer aux valeurs limites imposées par l'article 3.4 du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation de combustion (débits et concentration en polluants), constituée par les chaudières n° 1, 2 et 3 (émissaire n° 1). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence			Méthodes d'analyses
	Émissaire 1	Émissaire 2	Émissaire 3	
SO <sub>2</sub>			Semestrielle + l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	
NOx,	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans	Mesure en continu	
CO	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans	Mesure en continu	
Débit, O <sub>2</sub> , P, T, H <sub>2</sub> O <sub>vapeur</sub>	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans	Mesure en continu	
HAP				
COV			Mesure annuelle	
Métaux				
Poussières			Mesure en continu	
HCl				
HF			Mesure annuelle	
Dioxine et furane				

Normes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé, trimestriellement, à l'inspection des installations, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe à l'arrêté du 16 octobre 2012.

### 3.6 Surveillance par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants mentionnés à l'article 3.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### 3.7 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée la mesure des polluants.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

### 3.8 Conditions de rejet

**3.8.1** La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**3.8.2** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**3.8.3** Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

**3.8.4** L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### 3.9 Qualité des mesures de surveillance des rejets.

L'installation de combustion, constituée par la chaudière biomasse et les chaudières de secours BABCOCK, LOOS et BW2 respecte les niveaux de qualité des mesures de surveillance des rejets imposés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de combustion, constituée par la chaudière HP, respecte les niveaux de qualité des mesures de surveillance des rejets imposés par l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

### 3.10 Critères de respect des valeurs limites d'émission

L'installation de combustion, constituée par la chaudière biomasse et les chaudières de secours Babcock, LOOS et BW2 est soumise aux critères de respect des valeurs limites d'émission imposée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de combustion, constituée par la chaudière HP, est soumise aux critères de respect des valeurs limites d'émission imposée par l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### 3.11 Critères imposant la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement.

L'installation de combustion, constituée par la chaudière biomasse et les chaudières de secours Babcock, LOOS et BW2 est soumise aux critères imposant la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La station AIRAQ située 11 rue Paul BERT à BASSENS pourra être utilisée comme point de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement.

### 3.12 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

La chaudière biomasse est soumise aux prescriptions liées à l'utilisation rationnelle de l'énergie de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.13 Dispositions en cas de déclenchement de l'alerte pollution atmosphérique par Monsieur le Préfet, sur une zone incluant l'agglomération bordelaise, sur constat ou sur prévision, l'exploitant est tenu de :

- de limiter le fonctionnement de la chaudière biomasse en privilégiant celui des chaudières gaz ;
- de ne pas redémarrer la chaudière biomasse si elle était à l'arrêt lors du déclenchement de l'alerte. »

### Article 5 – Modification de l'arrêté du 16 octobre 2012

#### Article 5.1 - Rejets aqueux

L'article 6.2.4 du titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 est modifié ainsi :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux eaux présumées non pollués (kg/j)	Flux eaux de procédé (kg/j)
Phosphore total	2	0,8	0,6

#### Article 5.2 – Contrôle de la résistance d'isolement

La phrase suivante de l'article 3.2 du titre X de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 est abrogé : « Dans le cas où la présence d'hexane est signalée (25 % de la LIE), l'accès d'un opérateur en zone A ne pourra se faire qu'après contrôle de sa résistance d'isolement par rapport au sol ; cette résistance ne devra pas dépasser 107 ohms et cette personne devra porter des chaussures antistatiques. »

#### Article 5.3 – Mise en sécurité de l'atelier hexane

L'article 3.3.1 du Titre X de l'Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 est remplacée par « Une détection de flamme assurée par un réseau pilote déluge sprinkler est mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. L'implantation du réseau pilote déluge tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. »

La détection de feu dans l'atelier provoque le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 3.3.2. La détection de feu dans l'atelier, couplée à une détection d'hexane avec LIE supérieure à 50% provoque la mise en sécurité de l'atelier ».

#### Article 5. – Galerie sur cellules graines

La phrase suivante de l'article 2.5 du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 est abrogé : « La galerie sur cellules graines est équipée de détecteurs d'opacimétrie reliés à une alarme associée qui arrête en cas de détection toute manutention de graines. »

#### Article 6 – Établissement soumis au système d'échanges de quotas

Le titre XII est ajouté à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2012 comme suit :  
«

#### Titre XII - Établissement soumis au système d'échanges de quotas

##### **Article 1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/ capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	20 MW	41,83 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité,

susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### **Article 2.1. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

### **Article 2.2. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

### **Article 3. Obligations de restitution**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

### **Article 4. Allocations**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle. »

## Article 6 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine

## Article 7 : Plan d'action

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 8 et 9 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 6 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

## Article 8 : Mesures en cas de procédure d'information et recommandation

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;

- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique doit être effectuée de manière renforcée.

### Article 9 : Mesures en cas de procédure d'alerte

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;
- les activités génératrices de COV, poussières et particules fines, et, en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de COV, poussières et particules fines ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- les opérations de transferts indispensables générant des COV, poussières et particules fines sont limitées dans la mesure du possible et un entretien plus soutenu par arrosage est mis en place ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des COV, poussières et particules fines sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés ;
- un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion (rubrique 2910) est mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de poussières et particules fines ;
- limiter le fonctionnement de la chaudière biomasse en privilégiant celui de la chaudière gaz ;

### Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### Article 12 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 NOV. 2025

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général*

François DRAPÉ